



Bastia
CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE BN 280 AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE CORSE

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... du 26 janvier 2023

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

Le Conservatoire des Espaces Naturel de Corse (C.E.N) représenté par son Président Jean-Marcel VUILLAMIER, dont le siège social est sis Maison ANDREANI, 871 avenue de Borgu, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2020.

Ci-après dénommé **le C.E.N** d'autre part,

Préambule

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse (C.E.N), accompagné du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement de Corse (C.A.U.E) et de « Etudes et Chantiers Corsica, studii e opere » propose un projet de renaturation et mise en valeur du patrimoine naturel historique du ruisseau de Lupinu.

Le C.E.N a pour objet principal de contribuer à la connaissance, à la conservation, à la restauration, à la gestion et à la valorisation des richesses naturelles de la Corse dans leurs différents composants : biodiversité, milieu naturels ou semi-naturels, géo-diversité, paysages.

La ville de Bastia est propriétaire de la parcelle BN 280 située sur le parcours du ruisseau de Lupinu.

Cette parcelle, en rive droite du ruisseau du Lupinu, nécessitera la rédaction d'un plan de gestion en vue de sa préservation et de la restauration de la ripisylve ainsi que de sa renaturation avec le retrait des piquages.

La rédaction et la mise en œuvre opérationnelle d'un plan de gestion sur la zone permettront d'assurer au niveau de la parcelle une gestion intégrée de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'un aménagement de territoire de manière durable.

Le travail de rédaction s'effectuera sur la base de données existantes et celles nouvellement récoltées lors de la première phase du projet. La finalité de ce plan de gestion sera également de servir de base de travail afin de poursuivre le projet de manière plus conséquente sur l'ensemble du Lupinu dans le but de gérer et préserver l'intégralité du cours d'eau, son patrimoine et sa biodiversité dans un milieu urbain avec les perspectives de la GEMAPI.



Cette parcelle permettra également de faire découvrir une faune et une flore riches à un public local, dans le cadre d'un rallye nature et d'animations grand public.

Outre le caractère écologique essentiel de ce projet, ce dernier s'inscrit en complémentarité du travail mené sur le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine des quartiers Sud (NPRU).

En cohérence avec les orientations politiques de la ville et du NPRU, la ville a décidé d'apporter son soutien au C.E.N dans son projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation du bien loué

La COMMUNE met à disposition du C.E.N une parcelle de 3900m² cadastrée BN 280 située en rive droite du parcours du ruisseau de Lupinu

Il est expressément convenu :

Que si le C.E.N cessait d'avoir besoin du terrain ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition du terrain est subordonnée au respect, par le C.E.N, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Redevances

3-1 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition de la parcelle est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ce terrain est évaluée à 11 700 €

3-2 : Publicité des comptes

Le C.E.N s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 11 700 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

Article 3 : Contrôle

La COMMUNE se réserve la faculté de demander au C.E.N la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4 : Transformation - Aménagements

Le C.E.N aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle.

Le C.E.N est autorisé à faire les aménagements ou améliorations nécessaires à son projet sur le terrain mis à disposition par la COMMUNE.

Article 5 : Etat des locaux – Etat des lieux

Le C.E.N utilisera le terrain dans l'état où il le trouvera lors de son entrée en jouissance, le C.E.N déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Article 6 : Destination

Le terrain sera utilisé par le C.E.N conformément à l'objet décrit dans le préambule de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



Le C.E.N s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

Article 7: Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Le C.E.N s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

Article 9 : Assurances

Le C.E.N souscritra une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir sur le terrain sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

Le C.E.N s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 10 : responsabilité et recours

Le C.E.N sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le C.E.N répondra des dégradations causées au terrain mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par le C.E.N de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le C.E.N pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La COMMUNE pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'UN MOIS avant le terme de la période convenue.

Article 12: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13: Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,



Le

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour le C.E.N

Le Président

Jean-Marcel VUILLAMIER